



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 15 Mars 2019**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

### **BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

. Arrêté PREF/CAB/BSI/20190030-0001 du 15 mars 2019 portant interdiction de manifestation sur l'autoroute A.9 et le réseau routier départemental

## **DIRSO**

. Arrêté du 4 mars 2019 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de la section de la route nationale 2116 comprise entre le PR 53 + 0000 et le PR 55 + 1050, commune de Serdinya Joncet





**Arrêté portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de la section de route nationale 2116 comprise entre le PR53+0000 et le PR54+1050**

commune de SERDINYA-JONCET

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

**Vu le code de la voirie routière,**

**Vu le code de la route,**

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques,**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,**

**Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,**

**Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,**

**Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes (DIR), et notamment son article 11 fixant le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest,**

**Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales,**

**Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Serdinya-Joncet du 6 avril 2018.**

**Vu la convention signée entre l'État et le Maire de la commune de Serdinya-Joncet relative aux modalités de remise en état,**

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture*

## ARRETE

**Article 1er** – Est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans le domaine public routier de la commune de Serdinya-Joncet la section de la route nationale n°2116 d'une longueur approximative de 1140 mètres, ainsi que ses dépendances et accessoires, comprise entre les PR53+0000 – X643525.99 Y6163073.15 Lambert 93 (EPSG 2154) et PR54+1050 – X642562.65 Y6162620.65 Lambert 93 (EPSG 2154), telle qu'elle figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Les terrains privés appartenant à l'État et qui pourraient s'avérer utiles à l'exploitation de la section déclassée de RN2116 pourront être cédés à la commune à titre gratuit par acte administratif.

**Article 2** – Cette opération de reclassement dans la voirie communale de la commune de Serdinya-Joncet prendra effet à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de SERDINYA-JONCET et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, affiché en mairie de SERDINYA-JONCET et dont copie sera adressée, à titre d'information, à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales  
Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales (France Domaines et Cadastre).

Perpignan le, 04 mars 2019



Le Préfet  
Philippe CHOPIN

## PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Cabinet du Préfet

#### Direction des sécurités

Affaire suivie par : Geordy BOULDOUYRE

☎: 04.68.51.65.23

☎: 04.68.34.28.14

Mél : geordy.bouldouyre@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BSI/ 2019-0030  
du 15 mars 2019 portant interdiction de  
manifestation sur l'autoroute A9 et le réseau routier  
départemental*

**Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

- V U** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- V U** le code pénal ;
- V U** le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;
- V U** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- V U** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- V U** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- V U** les informations communiquées au chef du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture par Monsieur James FRANCHITTO faisant état de son intention d'organiser, en sa qualité d'artisan forain et membre de « la corporation foraine », une manifestation de voie publique à caractère revendicatif dans le département des Pyrénées orientales le samedi 16 mars 2019, suivant le mot d'ordre lancé par Monsieur Marcel CAMPION à Paris ; manifestation qui pourrait consister dans l'organisation d'une opération « escargot » avec une quarantaine de véhicules professionnels, à partir de 10 h ou 11 h du matin, entre Rivesaltes (*péage Nord de l'autoroute*) et le Boulou, soit sur l'autoroute A9, soit sur la RD 900 ;
- Considérant* que l'autoroute A9 constitue un axe routier international sur lequel circulent chaque jour 47 000 à 50 000 véhicules, dont 23 % de poids lourds ;
- Considérant* que l'opération escargot prévue par Monsieur James FRANCHITTO sur l'autoroute A9 ou sur la RD 900, s'effectuera à des vitesses manifestement inférieures aux limitations en vigueur ; que par la suite, les manifestants envisagent de réaliser des barrages bloquants et filtrants au niveau de la barrière de péage du Boulou, en zone frontalière ;
- Considérant* que cette manifestation risque de provoquer des bouchons et/ou des ralentissements très importants sur ces deux axes routiers majeurs du département, dans les deux sens de circulation, y compris en territoire espagnol ;
- Considérant* que la nature même de cette manifestation, consistant à rouler à très faible vitesse sur un axe autoroutier ou routier représente, par le grand différentiel de vitesse créé artificiellement, un danger grave et imminent d'accident pour les usagers roulant à une allure normale ;

- Considérant* que cette manifestation est susceptible d'entraîner des risques sérieux de troubles à l'ordre et à la sécurité publics du fait notamment des tensions possibles entre les manifestants et les usagers de la route ;
- Considérant* le niveau élevé de mobilisation des forces de l'ordre départementales dans le cadre du rétablissement temporaire des contrôles terrestres à la frontière espagnole et du mouvement dit des « gilets jaunes » ;
- Considérant* que les forces de sécurité départementales ne pourront être renforcées pour la sécurisation de cette manifestation par une unité de forces mobiles le 16 mars 2019, en raison de l'insuffisance de la ressource zonale en forme mobiles ce jour-là ;
- Considérant* que Monsieur James FRANCHITTO n'a pas déposé de déclaration préalable de manifestation auprès de la mairie du Boulou, de la mairie de Rivesaltes et de la Préfecture en méconnaissance des dispositions des articles L. 211-1 et L-211-2 du code de la sécurité intérieure ; ce qui n'a pas permis de mettre en place, en liaison avec l'organisateur, un dispositif préventif de nature à garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;
- Considérant* les difficultés qu'engendrerait cette manifestation sur le bon déroulement des opérations de contrôle frontalier effectuées au niveau de la grande barrière de péage du Boulou ;
- Considérant* par ailleurs que cette manifestation est susceptible de porter atteinte au principe de libre circulation entre la France et l'Espagne ;
- Considérant* qu'il appartient au Préfet de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La manifestation revendicative, non déclarée, susceptible d'être organisée par Monsieur James FRANCHITTO et/ou d'autres forains, sous la forme d'une opération « escargot », le samedi 16 mars 2019, est interdite sur l'autoroute A9 et ses bretelles d'accès (*emprise des échangeurs n°41, 42 et 43*), ainsi que sur la RD 900. Cette interdiction s'étend à tout le réseau routier départemental.

**Art. 2.** – Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues par l'article 431-9 du code pénal.

**Art. 3.** – La présente décision peut être contestée dans les deux mois, à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Art. 4.** : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture et dans la mairie de Perpignan, de Le Boulou et de Rivesaltes. Il sera notifié aux maires de ces communes et pourra faire l'objet d'une communication directe par les forces de l'ordre sur le terrain.

**Art. 5.** – La Sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et transmise aux organisateurs de la manifestation.

Perpignan, le 15 mars 2019

Philippe CHOPIN